

Faux-saunage entre Bretagne et Anjou

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1998 Mis à jour 14.06.2006

Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés

[voyez mes compléments sur les greniers à sel](#)

Table des matières interactive

le faux-saunage.....	1
les salorges	1
les galères	2
crimes de faux-saunage.....	3
bande organisée, 1671.....	3
Julienne Gousdé, 1692	3
Pierre Deschesnais, 1710	3
Marc Menard, 1710	3
Pierre Suhard, Chazé-Henry, 1723.....	4
5 saisies de porc salé, 1723.....	4
Julien Chasteau, 1728.....	5
René Daudibon, 1759	5
bibliographie.....	6

le faux-saunage

Le **faux-sel** est celui de contrebande. Il n'est pas passé par le grenier à sel, obligatoire dans les provinces soumises à la gabelle.

Le **faux-saunage** est le commerce du faux-sel. Il est interdit, et puni. Il est considéré comme un « crime » dit « **crime de faux-saunage** ».

Le **faux-saunier** est celui qui pratique cette contrebande.

Il habite soit d'un côté, soit de l'autre de la frontière.

Il opère :

- à **porte-col**, portant lui-même le sel, et est aussi une femme ou un enfant,
- avec un cheval ou un âne,
- seul ou en bande,
- armé ou non.

Il utilise souvent le chien, y compris comme porteur de sel non accompagné de son maître. C'est le chien du Drul que je décris dans mon ouvrage « l'Allée de la Hée »

Enfin, lorsqu'il est pris, c'est la 1^{ère} fois, ou la récidive.

Lorsqu'il est pris, tous les éléments ci-dessus comptent, et bien sûr, la peine est plus ou moins grave.

On raconte souvent de nos jours qu'à défaut de mourir rapidement dans les prisons insalubres, on était envoyé aux galères.

Il ne faut rien exagérer. On s'en sortait la plupart du temps, en payant rapidement l'amende.

Pour la payer, il fallait aussitôt vendre un bien. Les proches accouraient immédiatement en renfort, vendant aussi leurs biens. A cette époque, une grande partie des closiers possèdent en propre au moins rangs quelques de vigne.

On trouve ces ventes dans les actes notariés. Certes, les notaires de la région n'existent pas avant 1710, mais à partir de cette date on trouve dans leurs archives quelques traces du faux-saunage.

S'il existe des faux-sauniers entre Bretagne et Anjou c'est que la faude paye et même bien. Alors qu'un homme de peine ne gagne pas 10 sous par jour, un seul voyage à « porte-col » rapporte 20 à 30 livres, soit 3 mois de salaire.

les salorges

Les salorges sont des entrepôts de sel destiné au commerce. L'ordonnance des gabelles défend d'avoir des salorges à moins de cinq lieues des greniers de la ferme.

Il a existé des salorges à Pouancé, pour le faux-saunage. J'ai montré leur existence dans mon ouvrage « l'Allée de la Hée des Hiret » paru en 2000.

les galères

Les galériens ont fait l'objet d'une thèse admirable d'André Zysberg, sous la direction d'Emmanuel Le Roy Ladurie, résumée dans son ouvrage « les Galériens : vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France 1680-1748 » paru au Seuil en 1987.

Le faux-saunage représente 15,5 % des motifs de condamnation des 38 036 galériens pour la période 1680-1715, et atteint 23,3 % des 22 365 galériens pour celle de 1716-1748.

Toutes les peines de galère ne sont pas perpétuelles. Voici les peines pour faux-saunage.

5. Le châtement du faux saunage			
<i>Édit, déclaration, ordonnance</i>	<i>Faux-saunage à porte-col</i>	<i>Faux-saunage avec chevaux ou voitures</i>	<i>Faux-saunage avec armes et attroupement</i>
Juin 1660	<ul style="list-style-type: none"> — 100 livres d'amende pour la première fois ; faute de paiement dans un délai d'un mois, l'amende est convertie en la peine de 3 ans de galère. — Peine des galères perpétuelles en cas de récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> — Galères perpétuelles et 1 000 livres d'amende pour la première fois. — Peine de mort en cas de récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> — La mort.
17 février 1663	<ul style="list-style-type: none"> — 300 livres d'amende la première fois ; faute de paiement, fustigation et flétrissure au fer chaud d'un G sur le bras gauche au-dessous du poignet. — 3 ans de gal. en cas de récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> — 5 ans de galères pour la première fois. — La mort en cas de récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> — Inchangé.
22 février 1667	<ul style="list-style-type: none"> — 200 livres d'amende la première fois ; faute de paiement, fustigation et flétrissure. — 3 ans de galères et 300 livres d'amende en cas de récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> — 300 livres d'amende la première fois ; faute de paiement, l'amende est convertie en 5 ans de galères. — Galères perpétuelles et 400 livres d'amende en cas de récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> — 9 ans de galères et 500 livres d'amende.
Mai 1680	<ul style="list-style-type: none"> — 200 livres d'amende la première fois ; fustigation si non-paiement de l'amende. — 6 ans de galères et 300 livres d'amende en cas de récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> — 300 livres d'amende la première fois ; faute de paiement, l'amende est convertie en 3 ans de galères. — 9 ans de galères et 400 livres d'amende en cas de récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> — 9 ans de galères et 500 livres d'amende pour la première fois. — La mort en cas de récidive.
5 juillet 1704	<ul style="list-style-type: none"> — 200 livres d'amende la première fois. Faute de paiement, l'amende est convertie en la peine du fouet, plus la marque du G qui sera appliquée au fer chaud sur l'épaule. — 6 ans de galères et 300 livres d'amende en cas de récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> — Inchangé. 	<ul style="list-style-type: none"> — Les faux sauniers armés et attroupés au nombre de 5 et au-dessus sont punis de mort. — Les faux sauniers armés en moindre nombre que 5 sont punis de 3 ans de galères la première fois, et de mort en cas de récidive.

crimes de faux-saunage

Quelques actes notariés nous ont transmis la mémoire de faits de faux-saunage. Ils donnent des précisions intéressantes sur les saisies, les hommes et les lieux. En voici quelques uns, en ordre chronologique :

bande organisée, 1671

Dans les années 1661-1671, un réseau organisé pratique le faux-saunage à grande échelle entre la Bretagne et l'Anjou-Maine, avec :

- vols de chevaux et autres biens
- attaque de Pouancé avec des fusils, pistolets, haches et autres armes, pour délivrer les faux-sauniers détenus dans les prisons, en mettant le feu aux geôles
- faux-saunage à port d'armes avec fusils, mousquetons, pistolets, gibecières, bancollières de garde aux armes de sa Majesté suite aux vols commis dans les corps de garde
- faux-saunage avec voitures à cheval, le tout au pluriel !
- planques en cas d'alerte chez des comparses, donnant retraite à hommes, chevaux, voitures chargées
- jurons, blasphèmes du nom de Dieu
- assassinats, dont un garde à La Chappelle-sur-Oudon par 4 faux-sauniers armés ayant ensuite trouvé retraite près de Marans

Le 19.2.1671 le procureur du Parlement de Bretagne lance un appel à témoins et interdit par ailleurs aux cabaretiers, hôteliers et autres de loger les faux-sauniers, leur fournir vivres ou fourrage.

Le tout consigné dans un document appelé « monitoire » c'est-à-dire « appel à témoins » consigné chez Bourdais N^{re} à Nantes (AD44) [Voir le monitoire](#)

Julienne Gousdé, 1692

Le 1.9.1692 h. femme Julienne Gousdé veuve en dernières noces de Jean Robineau demeurant au village de Laigné à Combrée demande à Renée Haloppé veuve de Pinelle concierge des prisons royales du grenier demeurant audit prisons paroisse StDenis de Candé de suspendre les poursuites et recherches qu'elle fait contre la personne de Jean [Poreau] son gendre ci-devant prisonnier en ladite prison pour [crime de faux-saunage](#), et la faire constituer prisonnière en lesdites prisons ou lui payer la somme de 300 L qu'elle aurait été condamnée payer en son privé nom a rendu son

évasion (sic) offrant lui payer la somme de 150 L moitié de celle de 300 L, laquelle Haloppé a accepté l'offre de ladite Gousdé qui paiera les 150 L restant dans le jour et fête de Pâques (AD49-5^E95/8 dvt Jean Brossais Nre royal à Candé)

Pierre Deschesnais, 1710

Le notaire de Pouancé n'est pas le seul à avoir des clients pressés de sortir de prison. Tous les notaires situés sur le territoire de la juridiction du grenier à sel peuvent en voir. Malheureusement peu ont bien voulu nous léguer leurs archives !

C'est chez François Rousseau, notaire royal à Vergennes, que Renée Monnier femme de Pierre Deschesnais se rend le 9.8.1710 (AD49-5^E20/173). Elle demeure à Grugé, et son mari est « *à présent prisonnier des prisons de la ville de Pouancé pour fausonnage* ». Elle vend à Nicolas Bonnet marchand à Grugé une portion de terre à La Prévière.

Marc Menard, 1710

Marc Menard, époux de Marie Goudé, est closier à moitié du Bourg d'Amont, qui appartient à Anne Garnier veuve de François Fortin.

Le Bourg-D'Amont est proche du bourg de Carbay et à 2 km seulement de la fameuse frontière

Le 18.10.1710 il est « prisonnier en prison de la ville de Pouancé pour raison de crime de fauxsaunage, et sur le point d'être condamné aux peines des galères faute d'avoir payé l'amende en quoi il était condamné par M^{rs} les officiers aux garniers à sel de Pouancé ». acte d^{vt} François Rousseau N^{re} à Noëllet & Vergennes & d^{vt} Jean Chauvin N^{re} d^t Pouancé ^{LaMadeleine} (AD49-5^E20/173)

Aussitôt il a fait appel à ses proches, Pierre Menard laboureur à la Boissenière à Pouancé, et Jacques Goudé mari d'Anne Menard demeurant aux Grées à Chazé-Henry, qui demandent à Anne Garnier V^e de François Fortin bourgeois de Pouancé, & François Fortin avocat à Pouancé demeurant à la Primaudière à La Prévière, propriétaires de Marc, de traiter pour lui avec Pierre Planté avocat à Pouancé et procureur du S^r Isambert général des gabelles de France pour composer sur l'amende.

« Pour payer l'amende, ils offrent, la somme de 50 L à eux due par †M^e Jean Bodin d^t à L'Hôtellerie-de-Flée, icelle somme de 50 L faisant partie de celle de 400 L pour raison de quoi led. Bodin aurait créée 20 L de rente hypothécaire au profit de Claude Lemanceau

& Catherine Lelardeux ... suivant l'acte passé par M^e Jacques Gastineau N^{re} royal à Craon le 9.9.1682 ... consentie audit Marc Menard leur père & Jean & François les Menard & Marin Lemanceau leurs oncles d^{vt} M^e René Guyon N^{re} royal à Segré le 28.5.1698, à laquelle réquisition lesd. Garnier & Fortin auraient satisfait, & se seroient conjointement obligés vers led. Planté avec lad. Goudé suivant l'acte passé dvt nous & chacun des susd. N^{res} le 4.8. au paiement de 50 L, c'est pourquoi lesd. établis après avoir entendu la lecture dud. acte ont iceluy consenti »

La propriétaire et son fils ont non seulement négocié un amende de 150 L, mais ils se sont porté caution solidaire. Les Menard cèdent la rente qui leur est due, et la dame Garnier en profite pour renouveler le bail à moitié de Marc Menard au Bourg-d'Amont pour 7 ans.

Belle solidarité, mais l'histoire ne dit pas si c'est pas charité ou si le sel de contrebande leur était aussi destiné !

Pierre Suhard, Chazé-Henry, 1723

Pierre Suhard laboureur à la Judinais à Chazé-Henry, a été fouillé par le sieur Henry Marais de Grand Pré, capitaine général des gabelles de Pouancé, accompagné de son lieutenant de gardes, faisant leurs visites et recherches, qui ont saisi chez lui 50 livres de **faux sel**, dans une souille de toile. Il est condamné à une amende de 300 L. Il offre le 29.10.1723 à Charles Cordier préposé par sa majesté pour la régie générale de ses fermes, d'en payer 200 L et 20 sols pour les frais de PV en 2 termes, l'un de 100 L au 25 décembre, le 2^e de 100 à Pâques, avec la caution de René Bellion, marchand de vin en gros à Pouancé (AD49-5^E20/177 d^{vt} Rousseau N^{re} Royal Vergennes)

5 saisies de porc salé, 1723

La brigade a droit de visite chez les particuliers et droit de saisie du sel ou des viandes salées, pour lesquelles il n'y a aucun justificatif d'achat légal du sel nécessaire.

Ce droit de visite devait probablement être une menace permanente sur la population, à en croire les Cahiers de Doléance. Mais on trouve peu de traces dans les actes notariés, seuls témoignages qui restent de l'activité du grenier à sel de Pouancé.

Les 5 actes notariés qui suivent sont tous sur une même période de quelques mois fin 1723, alors qu'aucun acte de ce type n'est trouvé sur plus de 20 ans d'activité de Rousseau notaire royal à Vergennes.

On voit que Rousseau est appelé, car il est notaire royal et non simple notaire de la baronnie de Pouancé,

et il a pouvoir de traiter des actes mettant en jeu les affaires du Royaume. La Gabelle est une ferme royale.

Augustin Terrier receveur au grenier à sel de Pouancé a à traiter 5 saisies fin 1723, et les prévenus lui demandent une modération de l'amende de 300 L. J'inogre si les modérations étaient souvent pratiquées. Quoiqu'il en soit, ces 5 prévenus vont bel et bien quelques mois plus tard, obtenir une modération sensible fondée sur une autorisation écrite de la Compagnie des Fermes du Royaume. Cette modération est modulée selon la fortune du prévenu.

Au lieu de 300 L, René Goullier paiera 200 L, les autres 150 L, à l'exception d'Augustin Taugourd, de La Rouaudière, qui ne paiera que 100L, et puisqu'il est insolvable, il lui faut une caution. Tous paient en outre les frais de justice, qui se montent à 6 L, mais tous revoient les chairs salées confisquées.

Il est à noter que les saisies sont géographiquement dispersées dans l'éten-due de la juridiction du grenier à sel de Pouancé.

René Goullier, bourg de Carbay

René Goullier visité le 11.10.1723, avait des chairs de porc salé dans un charnier de bois, qui ont été saisies. Il transige le 3.3.1724 « pour éviter la continuation des frais d'une sentence définitive dont l'événement pourrait être douteux et incertain ». Il paye 200 L et les frais 6 L. L'acte est passé à Pouancé maison de René Doussin S^r de Fontelle en présence de René Monnier S^r de la Haie M^d à Carbay (AD49-5^E20/177 d^{vt} Rousseau N^{re} Royal Vergennes)

René Brillet, StAubin-du-Pavoil

René Brillet marchand tanneur, transige le 30.3.1724 à 150 L. L'acte est passé à Pouancé bureau du receveur Terrier en présence de Louis Barré S^r de la Salle procureur fiscal et de Pierre Lejeune huissier (AD49-5^E20/177 d^{vt} Rousseau N^{re} Royal Vergennes)

les Charbonneau, Marans

Simon Charbonneau menuisier et François Charbonneau métayer, visités le 13.5.1723 et leurs 2 charniers de bois dans lesquels il y avait des chairs de porc salées saisis. Ils transigent le 11.1.1724 à 300 L soit 150 L chacun. L'acte est passé en l'étude de François Fortin avocat à Pouancé, en présence de François Lemonnier praticien et Jean Leroux huissier royal (AD49-5^E20/177 d^{vt} Rousseau N^{re} Royal Vergennes)

Jean Citoleux, l'Hôtellerie de Flée

Jean Citoleux Md visité le 4.6.1723 voit son charnier saisi et transige le 20.4.1724 « attendu son indigence et grande pauvreté » à 150 L (AD49-5^E20/177 d^{vt} Rousseau N^{re} Royal Vergennes)

Augustin Taugourd, La Rouaudière

Jullien Taugourd tixier, visité avec saisie le 14.1.1724 du charnier de bois dans lequel il y a de la chair de porc salée transige le 17.2.1724 à 100 L « attendu la grande pauvreté dudit Taugourd », mais il ne peut payer contant, et Julien Desalleux marchand à La Rouaudière, s'est volontairement rendu caution dudit Taugourd. L'acte est passé au bureau de la recette du grenier à sel en présence de Claude Planté et de François Prevost avocats (AD49-5^E20/177 Rousseau N^{re} Royal Vergognes)

Julien Chasteau, 1728

Le faux-saunier opère souvent sur la Loire, et le livre de Françoise de Person nous en donne des anecdotes croustillantes.

Mais il passe aussi à travers les bois et landes du Pouancéen, car Pouancé est loin de la Loire.

Jullien Chasteau est un Breton qui ne dédaigne pas la contrebande. Il demeure en 1728 « au village de la Pivardière, paroisse de S^tJulien-de-Vouvantes, province de Bretagne, évêché de Nantes ».

Bref, Jullien est un homme heureux, puisqu'il est marchand, et qu'en Breton, il ne paye pas la gabelle !

Et bien détrompez-vous, car pour augmenter ses revenus il prend des risques et passe du sel en contrebande. La Piverdière est à 2 km de la forêt de Juigné, propice à la discrétion pour le passage de la frontière en toute discrétion.

Toute ? Sans doute que non, car la maréchaussée est partout. Et Julien est arrêté par la brigade de Pouancé, et on le retrouve le 14.2.1728 « à présent retenu en prison en cette ville de Pouancé pour accusation de crime de fauxsaunage » (AD49-5^E40/28 dvt Antoine Menard Nre royal à Pouancé).

Ce jour là, on l'a autorisé à disposer de ses biens pour régler l'amende, et pour la circonstance on l'a « élargi et mis en liberté, pour la passation des présentes seulement, en la maison du concierge des prisons dudit Pouancé ».

Antoine Menard, notaire royal à Pouancé, s'est rendu pour la circonstance sur place, d'ailleurs à l'époque les notaires opèrent souvent chez le client. Certes, l'endroit est peu banal pour un acte notarié.

L'acte est « fait et passé en la maison dudit concierge audit Pouancé, présents M^e Jullien Jameu praticien et de Pierre Chassebourg concierge des prisons demeurant audit Pouancé ».

Julien Chasteau « pour subvenir et soulager tant ses peines, ... vend à h.h. Elie Esnault marchand demeurant au village de la Bouëmarie dite paroisse et province, à ce présent acceptant et acquereur, une mère vache poil rouge, une génisse pareil poil, et une pouloche (sic) poil rouge brun, mis par ledit Château à bail acheté

chez Jean Legaigneux serger demeurant dite province de Bretagne et paroisse StJulien, à la charge par ledit acquéreur de laisser jusqu'à la Toussaint prochaine lesdits bestiaux en mains dudit Gaigneux, aux conditions de partage et profit, fors le beurre, c'est à dire l'effoüeil et non l'aurait, et au cas qu'il ne les nourrisse pas, paiera 5 livres de beurre, et ladite Toussaint venue pourra ledit Esnault disposer desdits bestiaux à volonté, ladite vendition faite pour le prix et somme de 34 L, présentement payé au vu de nous notaire en bonnes espèces ayant cours, que ledit Château a pris, eu et reçu, et les quitte »

Certes, cet acte ne nous dit pas si Julien Chasteau peut s'en sortir en payant une amende, et de toutes façons la somme retirée de la vente est trop faible pour la payer. Il a sans doute une ressource complémentaire !

René Daudibon, 1759

René Daudibon, de Juigné, est pris en 1759 par la brigade de Châteaubriant en flagrant délit avec 4 chevaux. La peine normale est de 300 livres d'amende si c'est une 1^{ère} fois. Il s'en sort à 30 L seulement, dans une transaction notariée avec le receveur :

« le 25.3.1759 d^{vt} Bernard N^{re} de la baronnie de Châteaubriant (AD44-4^E8/58), Me Jan Duval sieur de la Guiberdière contrôleur au dépôt des sels de cette ville de Châteaubriant y demeurant paroisse de StJean de Béré évêché de Nantes transige avec René Daudibon demeurant ordinairement au village de la Teillais paroisse de Juigné-des-Moutiers évêché de Nantes, détenu aux prisons de cette ville de Châteaubriant pour cause de fausonnage par lui reconnue suivant qu'il est rapporté par le procès verbal du 23 du présent mois et an contre lui rédigé : sous le bon plaisir de la compagnie pour peines et amendes restitutions dommages et intérêts, ledit Daudibon s'oblige de payer la somme de 30 L et les frais faits jusqu'à ce jour qui ne peuvent excéder la somme principale, sur laquelle somme ledit Daudibon a présentement payé celle de 18 L et les frais, et s'est obligé de payer celle de 12 L restante dans quinzaine, au moyen duquel accommodement, ledit Daudibon pour le susdit crime de fausonnage par lui encouru comme il l'a à l'endroit reconnu, dont il demeure déchargé et même avec élargissement, consent que ledit sieur de la Guiberdière dispose comme bon lui semblera des 4 chevaux, sel et poches, avec lesquels il a été pris, et s'est même obligé au cas que la compagnie n'accepterait pas le présent accommodement de se mettre en prison au moyen de quoi et pour sureté de ladite somme de 12 L restante à l'endroit a comparu René Bellanger laboureur demeurant à la Bonnommeterie paroisse dudit Juigné des Moutiers s'est personnellement obligé de payer dans

quinzaine pour tout délai ladite somme de 12 L pour restant dudit accommodement et s'est pour cet effet soumis à ladite baronnie de Châteaubriant pour ce que devant lesdites parties l'ont ainsi voulu et consenti promis et juré tenir, partant nous dit notaire, de leurs consentement prière et requête, les y avons jugé et

condamné, fait et consenti en la ville de Châteaubriant étude et au raport de Bernard l'un des notaires signé Duval de la Guiberdière, Jean Cado pour ledit Bellanger, P. Chotar pour ledit Daudibon, Delourmel Nre, Bernard Nre. »

bibliographie

Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, 1762

HALBERT Odile, « *l'Allée de la Hée des Hiret, gentilshommes mi-Bretons mi-Angevins 1500-1650* », chez l'auteur, 2000

PERSON (de) Françoise, « *Bateliers, contrebandiers du sel* », Ed. Ouest-France, 1999

ZYSBERG André, « *les Galériens : vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France 1680-1748* » Seuil, 1987.